



# Règlement relatif à la procédure de plainte conformément au § 8 de la législation relative aux obligations de diligence en matière de chaîne d'approvisionnement (LkSG) de BPW Bergische Achsen KG

Version : 01/01/2024

## 1. À qui la procédure de plainte s'applique-t-elle ?

La procédure de plainte s'adresse aux lanceurs d'alerte externes et internes. La procédure de plainte de BPW Bergische Achsen KG (BPW) est disponible aussi bien aux personnes concernées directement ou indirectement, telles que par exemple :

- les collaborateurs du groupe BPW
- les employés de fournisseurs directs et indirects
- les partenaires commerciaux
- les syndicats et organisations non gouvernementales
- d'autres tiers, tels que des riverains par exemple

## 2. Pour quelles informations la procédure de plainte peut-elle être utilisée ?

La procédure de plainte est applicable à tous les risques et manquements en matière de droits de l'homme et liés à l'environnement, tels qu'ils sont spécifiés dans la loi LkSG, et qui sont survenus dans le cadre de l'activité économique dans un domaine d'activité propre ou le long de la chaîne d'approvisionnement.

## 3. Quels sont les canaux disponibles pour déposer des plaintes/communiquer des informations ?

Les voies de recours suivantes sont disponibles afin de permettre au plus grand nombre d'avoir accès à la procédure de plainte. Indépendamment de la voie de recours choisie, les informations sont toujours traitées de façon confidentielle.

a) Les plaintes peuvent être déposées en ligne au moyen du **système de lancement d'alerte « trusty »**, disponible sur <https://bpw.trusty.report/>. Ce portail est gratuit et accessible en permanence. La transmission des informations et la communication peuvent être anonymes. Ce portail est disponible dans différentes langues, notamment en allemand, en anglais, en espagnol et en français.

b) En plus du système de lancement d'alerte, il est possible de transmettre des informations en composant le numéro +49 2262 78 1237 ou via [verhaltenskodex@bpw.de](mailto:verhaltenskodex@bpw.de).

## 4. Comment une procédure de plainte se déroule-t-elle ?

Une fois les informations communiquées, le lanceur d'alerte reçoit une confirmation de réception avec la désignation d'un interlocuteur par BPW dans un délai de sept jours. Ces informations font ensuite l'objet d'un examen qui permet de déterminer dans un premier temps s'il s'agit effectivement d'une violation de la loi LkSG ou d'autres



lignes directrices de BPW. Si c'est le cas, les éléments factuels et justifiés de ces informations sont ensuite vérifiés.

Pendant l'examen, le lanceur d'alerte peut être inclus à la procédure et invité à se tenir à disposition pour tout renseignement complémentaire, dans l'objectif de présenter les faits de façon aussi concrète que possible. Le lanceur d'alerte peut décider s'il souhaite rester anonyme ou se présenter sous son vrai nom.

Si, malgré la participation du lanceur d'alerte et l'implication de sources d'information tierces, les informations disponibles pour le traitement du signalement devaient s'avérer insuffisantes, la plainte ne sera pas acceptée et le lanceur d'alerte en sera informé en précisant les motifs.

Si l'examen confirme une violation des droits humains ou une infraction environnementale selon la loi LkSG, des mesures correctives raisonnables sont élaborées. L'équipe de lancement d'alerte surveille le respect des mesures et le lanceur d'alerte est informé des résultats du processus.

Indépendamment du fait que les informations fassent ou non l'objet de poursuites, le lanceur d'alerte reçoit une réponse concernant la procédure au plus tard trois mois après réception des informations. Si les informations ne font pas l'objet de poursuites, une justification doit être fournie au lanceur d'alerte.

Les plaintes en cours et la procédure de plainte en général sont examinées une fois par an et de façon occasionnelle pour vérifier leur efficacité. Les commentaires des lanceurs d'alerte notamment sont pris en compte dans l'évaluation.

## **5. Qui traite les informations ?**

Les informations fournies dans le cadre de la loi LkSG sont traitées par l'équipe de lancement d'alerte. Cette équipe comprend des personnes du domaine du droit, des ressources humaines et des achats, afin de permettre une action impartiale. Elle est formée à la loi LkSG et à la procédure de plainte, soumise à l'obligation de confidentialité et dispose de suffisamment de temps. La personne chargée de la plainte n'est pas liée par des instructions dans le cadre de la procédure.

## **6. Comment les lanceurs d'alerte sont-ils protégés ?**

Les lanceurs d'alerte qui fournissent des informations en toute bonne foi, bénéficient d'une protection contre les discriminations et sanctions. BPW préserve l'identité des lanceurs d'alerte. La protection contre les représailles est assurée par des mesures raisonnables, telles que l'utilisation de moyens de communication sécurisés, un changement de site, l'implication des autorités ou par l'utilisation de salles de réunion externes.

Si le lanceur d'alerte est victime de représailles, il doit contacter immédiatement son interlocuteur responsable des plaintes au sein de BPW. BPW examine la situation et développe des mesures individuelles.

Les personnes qui fournissent sciemment de fausses informations ne peuvent pas bénéficier de cette protection.



## 7. Quelles sont les informations nécessaires ?

Les informations volontaires suivantes peuvent aider à traiter les plaintes plus facilement. Toutes les informations transmises sont traitées de façon confidentielle et sont soumises aux directives relatives à la protection des données :

- **Coordonnées** : nom et coordonnées du lanceur d'alerte ou de la personne concernée.
- **Employeur et lieu de travail** : nom du partenaire commercial ou du service concerné et si différent celui de l'employeur ; informations spécifiques relative à l'identification du site du lieu de travail concerné par la plainte.
- **Infraction présumée** : description des faits avec la date/l'heure et des informations aussi concrètes que possible concernant le déroulement de l'infraction potentielle.
- **Étendue** : Combien de personnes sont concernées ? Quel est le degré de gravité de l'infraction ? À quelle fréquence l'infraction se produit-elle lieu ?
- **Procédure parallèle** : des plaintes ont-elles déjà été déposées auprès de l'entreprise concernée ou d'autres organismes ont-ils été informés de celle-ci ?
- **Historique** : la plainte a-t-elle déjà été communiquée à BPW ou à d'autres organismes par le passé ?
- **Point de vue des personnes concernées** : quelles mesures ont été prises par le lanceur d'alerte ou les personnes concernées afin d'obtenir de l'aide ?

Plus le signalement est détaillé, plus il est probable que la BPW puisse examiner l'activité illicite. Si le lanceur d'alerte dispose de fichiers, de documents, d'images qui confirment ses soupçons, il est souhaitable de les joindre au signalement.